

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
Service Environnement Industriel
15 rue Arthur Ranc
CS 60539
86020 Poitiers Cedex

Poitiers, le 26/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAFRAN AEROSYSTEMS

58 rue de Segonzac
16100 Cognac

Références : DREAL/2025D/
Code AIOT : 0007206018

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2025 dans l'établissement SAFRAN AEROSYSTEMS implanté 58 rue de Segonzac 16100 Cognac. L'inspection a été annoncée le 25/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAFRAN AEROSYSTEMS
- 58 rue de Segonzac 16100 Cognac
- Code AIOT : 0007206018
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

A l'origine, c'est la société AERAZUR qui s'est implantée à Cognac il y a plusieurs dizaines d'années. En 2004, cette installation bénéficie d'un récépissé de déclaration pour les rubriques 2920-2 (installation de réfrigération ou compression) et 2560-2 (atelier mécanique des métaux et alliages). En 2012, un récépissé de déclaration pour la rubrique 2940 (application de vernis, peinture, colles, etc.) est délivré.

Entre 2013 et 2016, la société AERAZUR est rachetée par ZODIAC et le site devient ZODIAC AEROSAFETY SYSTEMS.

En 2019, le groupe SAFRAN absorbe ZODIAC. Le site de Cognac est renommé SAFRAN AEROSYSTEMS.

L'installation produit des équipements de sécurité civils et militaires :

- boudins de flottabilité d'urgence pour hélicoptères,
- radeaux de sauvetage de capacités diverses (le plus grand peut recevoir 31 personnes avec une marge de capacité maximale de 46 individus, radeau individuel pour pilote de chasse),
- équipements de protection personnels (gilets de sauvetage adultes/enfants/bébés, cordes d'évacuation pour pilotes civils, pantalon anti-g pour pilotes d'hélicoptères et de chasse, combinaisons pour pilotes militaires).

L'assemblage des produits sont manuels d'où la présence d'un grand nombre de salariés. La seule automatisation concerne la planche de découpe des pièces pour les équipements gonflables. Les bouteilles pour ces produits sont remplies majoritairement d'azote ou de dioxyde de carbone. Chaque équipement gonflable est soumis au test de la surpression.

Les tenues militaires sont vendues au nom d'AERAZUR.

Le site compte 365 salariés. Il fonctionne du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00 avec de la variabilité en fonction des postes occupés.

Le site est certifié ISO 9001 et EN 9100 (spécificité aéronautique). SAFRAN a mis en place une certification interne, applicable sur tous les sites au niveau mondial, basée sur les normes ISO 14001 et 45001.

L'agrandissement consiste à créer un nouveau bâtiment pour recevoir :

- la logistique,
- une nouvelle station de chargement de bouteilles en remplacement de celle actuelle,
- la réparation des flotteurs et radeaux (actuellement activité sur Ars (16)),
- des bureaux,
- le plateau tertiaire comprenant le bureau d'étude, le pôle simulation, le service achat/administration des ventes,
- des ombrières pour le parking du personnel.

La fin des travaux est prévue pour mi juillet 2025 avec mise en service pour septembre 2025.

Cet agrandissement permet un transfert de certaines activités présentes dans les bâtiments actuels. Cela va libérer de l'espace pour la production sans augmenter l'activité.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	LISTE DES APPAREILS A PRESSION	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	DOSSIERS APPAREILS A PRESSION	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.I & 6.II	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	SUIVI SANS PI – Inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	SUIVI EN SERVICE AVEC PLAN D'INSPECTION	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13.VII	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	CONDITIONS GÉNÉRALES D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La non réalisation des opérations de contrôles des équipements sous pression prévues à l'article L.557-28 du code de l'environnement constitue un écart réglementaire majeur ayant un impact sur leur niveau de sécurité.

Aussi, en application des dispositions de l'article L. 171-8.I du code de l'environnement, l'inspection de l'environnement propose de mettre en demeure l'exploitant de tenir à jour la liste des appareils à pression exploités sur le site de Cognac (constat n° 2) et de régulariser la situation :

- des récipients en retard d'inspection périodique (constat n° 4),
- des systèmes frigorifiques sous pression soumis à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 (constat n° 5).

2-4) Fiches de constats

N° 1: CONDITIONS GÉNÉRALES D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches. Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger. Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction.

II. - L'exploitant fournit les moyens humains et matériels nécessaires aux opérations de contrôle.

Constats :

La société SAFRAN AEROSYSTEMS n'exploite pas sur son site de Cognac d'équipements répondant aux critères de l'article 7. Toutefois et bien que selon le responsable maintenance, aucune intervention ne soit faite par le personnel sur les réservoirs d'air, l'inspection du 24 juin 2025 a été l'opportunité de rappeler les exigences réglementaires en matière d'exploitation d'appareils à pression et de disposer du personnel informé et compétent pour surveiller ces équipements à risques. Par ailleurs, concernant les systèmes frigorifiques sous pression, le cahier technique professionnel (CTP) du 23/07/2020 prévoit l'intervention de personnes habilitées pour la réalisation de certaines prestations, pour lesquelles il est de la responsabilité de la société SAFRAN AEROSYSTEMS de s'assurer de leur habilitation et de disposer des justificatifs (titre d'habilitation, etc.) correspondants.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : LISTE DES APPAREILS A PRESSION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression

Prescription contrôlée :

III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

La liste ESP transmise par courriel du 15/04/2025 et présentée le jour de l'inspection du 24/06/2025 n'est pas exhaustive et présente des erreurs. En effet, sur les 4 systèmes frigorifiques recensés, certains ne sont plus exploités et ont été remplacés : ex. le CTA LENNOX FLEXY n° FXK055N de 2010 contenant du R410 A a été remplacé par le système frigorifique ETT n° 17228-01

(type SM RR R32 2-385T EX RC, 2024) contenant du R32 (70 kg). De plus, elle ne recense pas l'ensemble des systèmes frigorifiques sous pression exploités sur le site de Cognac soumis à l'arrêté ministériel du 20/11/17 dont notamment le système frigorifique FLOTTA WESPER n° 2782626762 (2008) contenant du R410 A comprenant notamment les compresseurs hermétiques COPELAND Scroll n°s 08D135581, 08F161682, 08D135568 et 08F161681 de catégorie II fabriqués en 2008.

Par ailleurs, cette liste est censée identifier les équipements en retard de contrôles réglementaires au moyen du code couleur suivant :

- vert = vérification à faire prochainement,
- rouge = retard.

Pourtant, cette liste n'alerte pas des retards d'inspection périodique notamment pour le réservoir principal Le Réservoir N°100595 (2020, V 900 l, PS 11 bar) en retard d'inspection périodique depuis le 24/12/2023 (échéance de prochaine IP indiquée de couleur verte).

Il convient de noter que la périodicité d'inspection périodique retenue dans ce tableau est de 40 mois, ce qui peut permettre de respecter la périodicité maximale de 48 mois sauf pour l'échéance de première inspection périodique qui est de 3 ans selon l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20/11/17 (pour des équipements n'ayant pas fait l'objet de déclaration et de contrôle de mise en service). C'est le cas par exemple du déshuileur AIRCOM du compresseur Worthington Creyssensac mis en service en août 2022 dont l'échéance maximale de 1ère IP est en août 2025 (et non en décembre 2025).

Enfin, certains équipements arrivaient également à échéance d'inspection périodique juste après la visite d'inspection du 24/06/2025, notamment le réservoir d'air Creyssensac n° 235389 (1993, PS 12,5 bar, V 465 l) dont la dernière inspection périodique date du 26/07/2021 (échéance maximale d'inspection périodique au plus le 26/07/2025) => la date de dernier contrôle indiquée dans la liste (30/06/2021) n'est pas cohérente avec la date réelle du dernier contrôle réglementaire de l'équipement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : DOSSIERS APPAREILS A PRESSION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.I & 6.II

Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.

Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :

- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne

- compréhension de ces instructions ;
- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;
 - l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

- pour tous les équipements :
- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;
- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ;
- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;
- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;
- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;

II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.

Constats :

La société SAFRAN AEROSYSTEMS exploite sur son site de Cognac des systèmes frigorifiques sous pression soumis à l'arrêté ministériel du 20/11/2017, dont le système frigorifique CTA ETT Etage radeau (type PAC 460 RX) n° 10504-01 (2012) contenant du R410 A comprenant notamment les compresseurs hermétiques DANFOSS n°s CD1106348023, CD1106348025, AB1106166120 et AB1106166122 de PS 25 bar et de volume 17,6 l fabriqués en 2012.

Or l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le jour de l'inspection les dossiers d'exploitation prévus à l'article 6.I de l'arrêté du 20/11/2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : SUIVI SANS PI – Inspections périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

- 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;
- 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;
- Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté. Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

II. - Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage.

III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.

Constats :

Le réservoir principal Le Reservoir N°100595 (2020, V 900 l, PS 11 bar), mis en service le 24/12/2020 et n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration et/ou d'un contrôle de mise en service volontaire, arrivait à échéance de 1ère inspection périodique le 24/12/2023. Or, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le jour de l'inspection du 24/06/2025, un compte-rendu d'inspection périodique pour cet équipement. Cet équipement est donc en retard d'inspection périodique depuis le 24/12/2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : SUIVI EN SERVICE AVEC PLAN D'INSPECTION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13.VII

Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression

Prescription contrôlée :

VII. - Le plan d'inspection est rédigé sous la responsabilité de l'exploitant par une personne compétente qu'il désigne. Il est approuvé par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 ou, pour les tuyauteries non soumises à requalification, par l'exploitant. Cette approbation a lieu dans les 18 mois qui suivent la mise en service de l'équipement, ou dans les 18 mois qui suivent une inspection ou une requalification périodique pour les équipements en service à la date de publication de l'arrêté. Lorsque le plan d'inspection est rédigé sur la base d'un cahier technique professionnel listé en annexe 2, il peut toutefois être approuvé lors de la première requalification périodique, puis successivement lors de chaque requalification périodique consécutive à une mise à jour du plan d'inspection.

Dès lors qu'il est approuvé, le plan d'inspection acquiert un caractère réglementaire. Son non-

respect est possible des sanctions prévues au 1^o de l'article L. 557-58 du code de l'environnement. L'application des dispositions du chapitre II du présent titre peut être imposée par les agents mentionnés à l'article L. 557-46 de ce même code.

La mise en œuvre effective du plan d'inspection est surveillée :

- directement par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 36 du présent arrêté ou sous sa responsabilité ;

- par l'exploitant lorsque le plan d'inspection le prévoit explicitement. Un plan d'inspection est modifiable dans les conditions fixées dans le guide ou au cahier technique professionnel mentionné au IV du présent article. La modification est tracée.

Si l'équipement change d'exploitant, le plan d'inspection est transféré avec la documentation. Le nouvel exploitant peut choisir de l'appliquer si les conditions d'exploitation sont identiques, d'élaborer un nouveau plan d'inspection, ou de suivre l'équipement selon le chapitre II du présent titre.

Art.25. - IV.- Il est interdit :

- d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;

- dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

Constats :

La société SAFRAN AEROSYSTEMS exploite sur son site de Cognac, les systèmes frigorifiques sous pression suivants (liste non exhaustive) soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 :

- le système frigorifique FLOTTA WESPER n° 2782626762 (2008) contenant du R410 A comprenant notamment les compresseurs hermétiques COPELAND Scroll nos 08D135581, 08F161682, 08D135568 et 08F161681 de catégorie II fabriqués en 2008,
- le système frigorifique CTA ETT Etage radeau (type PAC 460 RX) n° 10504-01 (2012) contenant du R410 A comprenant notamment les compresseurs hermétiques DANFOSS n°s CD1106348023, CD1106348025, AB1106166120 et AB1106166122 de PS 25 bar et de volume 17,6 l fabriqués en 2012.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan d'inspection prévu à l'article 13.VII de l'arrêté susmentionné ni les rapports de contrôles (vérification initiale, inspection et requalification périodiques) prévus dans le cahier technique professionnel du 23/07/2020 relatif à l'exploitation de systèmes frigorifiques sous pression.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois